CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.046 du 25 juin 2013

G./A.204.172/VI-19.542

En cause : **PAUWELS** Alain**,**

ayant élu domicile
avenue Kersbeek, n° 234 bte 8,
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 mars 2012, Alain PAUWELS demande l'annulation de la décision de la commission des dispenses de cotisation n° 63091745335F02 du 26 janvier 2012 en ce qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci- après : 4/2010 – du 2/2011 jusque et y compris 4/2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, du 18 janvier 2013, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 24 janvier 2013, notifié à la partie requérante un courrier l'informant que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue.

Par un courrier du 5 février 2013, recommandé à la poste le lendemain, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 15 mai 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 juin 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 22 juin 2012.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 19 juin 2013, personne n'a comparu. Dès lors, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.